

pourvoir : **Or** le rapport; **LE ROI ÉTANT EN SON**
CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à compter du
 1.^{er} Mai prochain jusqu'au 1.^{er} Octobre 1790, le droit
 de Cinq livres tournois imposé par quintal de morue &
 poisson salé, introduits par l'Etranger dans les Ports
 d'entrepôt des Colonies de l'Amérique du Vent & sous
 le Vent, par ledit arrêt du 25 septembre 1785, sera
 porté à Huit livres tournois, pour le montant dudit
 droit continuer d'être versé chaque année au Trésor
 royal, conformément à l'article I.^{er} dudit arrêt du 25
 septembre 1785 : Ordonne en outre Sa Majesté que la
 Prime de Dix livres accordée par ledit arrêt du 18 du
 même mois de septembre, par quintal de morue sèche
 de pêche Françoise, introduite dans lesdites Colonies sur
 des bâtimens François, sera portée à Douze livres, &
 que le montant de ladite augmentation sera également
 payé par l'Adjudicataire général des Fermes, auquel il en
 sera tenu compte chaque année sur le prix de son bail,
 conformément à l'article VI dudit arrêt du 18 septembre
 1785, à la charge par les Négocians françois de se
 conformer aux formalités prescrites par lesdits arrêts,
 dont les dispositions continueront d'être exécutées selon
 leur forme & teneur en tout ce à quoi il n'est pas
 dérogé par le présent arrêt. **MANDE** & ordonne Sa
 Majesté à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de
 France, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Com-
 mandans particuliers, Intendans de la Marine & des
 Colonies, aux Commissaires-généraux-ordonnateurs, au
 Commissaire départi pour l'observation des Ordonnances
 dans les Amirautés, aux Officiers desdites Amirautés,
 aux Juges des Fraites, Maitres des Ports, & à tous
 autres, qu'il appartiendra de tenir, chacun en droit son, la